

9 mars 1869

Circulaire aux recteurs sur l'enseignement de la gymnastique dans les établissements publics d'instruction

[Victor] Duruy

Source : *B.A.M.I.P.* n° 201, p. 267-277. [Extraits.]

Monsieur le Recteur, j'ai l'honneur de vous adresser le décret du 3 février 1869 et les programmes relatifs à l'enseignement de la gymnastique, pour qu'ils soient mis en vigueur le plus promptement possible dans les établissements d'instruction publique de votre ressort.

[...]

Vous reconnaîtrez bien vite, Monsieur le Recteur, le soin avec lequel ces programmes ont été composés ; mais j'appelle votre attention toute particulière sur la pensée qui a dirigé la commission. La gymnastique de l'armée a pour but d'habituer ceux qui s'y livrent à des exercices difficiles et même, jusqu'à un certain point, dangereux, afin que le soldat arrive à la plus grande puissance de force musculaire, d'adresse et d'agilité, en même temps qu'il s'habitue à triompher d'obstacles en apparence périlleux. La gymnastique des lycées et des écoles, au contraire, ne doit chercher qu'à développer d'une manière normale et progressive les forces du corps, à en rétablir, au besoin, l'équilibre et l'harmonie. C'est un exercice hygiénique que le médecin surveille et contrôle, et non pas un moyen de produire des prodiges d'agilité ou de hardiesse.

Telle est la règle qui présidera dans nos écoles à cet enseignement et dont vous surveillerez avec le plus grand soin l'exécution.

Pour les lycées et les écoles normales primaires, les programmes seront immédiatement appliqués partout où le matériel d'enseignement existe déjà. Là où il fait défaut, des devis seront préparés par vos soins, afin de me mettre en mesure d'obtenir les crédits nécessaires.

[...]

Exercices relatifs au maniement de l'arme et à l'école du soldat. - Un genre particulier d'exercices aura lieu dans les lycées, les collèges et les écoles normales primaires : ce sont ceux qui se rapportent au maniement des armes et à l'école du soldat. Ils sont réglés par la théorie spéciale que le ministère de la guerre a préparée pour la garde nationale mobile. Introduits à titre d'essai dans les lycées de l'académie de Paris, ils y ont parfaitement réussi. Les instructeurs s'étonnent de la promptitude avec laquelle nos élèves apprennent ces exercices qui se combinent avec la gymnastique ordinaire et qui les mettront en état de réclamer le bénéfice du dernier paragraphe de l'article 9 de la loi du 1^{er} février 1868, sur l'organisation de l'armée, aux termes duquel : « Sont exemptés des exercices¹ les jeunes gens qui justifient d'une connaissance suffisante du maniement des armes et de l'école du soldat. »

D'ailleurs, au point de vue de l'éducation, il ne faut point dédaigner ce moyen de donner au corps une meilleure tenue, à l'âme plus d'assurance. On a dit que certaines vertus tenaient aux armes. Ceux qui ont le soin paternel d'élever les jeunes générations ne doivent négliger rien de ce qui peut les aider à former des hommes.

[...]

Nombre et durée des leçons. - Les leçons, y compris les exercices militaires, sont au nombre de quatre par semaine ; elles doivent durer chacune une demi-heure au moins. Dans les lycées et collèges elles seront prises sur le temps d'étude. Veuillez tenir la main à ce que cette prescription s'exécute.

Dans les écoles normales, où les élèves ne sont plus des enfants, les exercices gymnastiques pourront avoir lieu pendant le temps consacré aux récréations, si déjà ce temps n'est affecté à l'enseignement pratique de l'agriculture. Les élèves-maîtres trouveront pour leur esprit dans ces exercices corporels un repos, que ne leur procurent pas toujours suffisamment de simples promenades dans des cours d'une étendue trop restreinte.

[...]

¹ « Les jeunes gens de la garde nationale mobile sont soumis, à moins d'absence légitime, à des exercices qui ont lieu dans le canton de la résidence ou du domicile...

Chaque exercice ou réunion ne peut donner lieu à un déplacement de plus d'une journée. Ces exercices et réunions ne peuvent se répéter plus de quinze fois par années. » (Art. 9.)

Construction de gymnases couverts et installation du matériel fixe, ouvrages. de charpente, poutres, etc. - Pour les lycées et les écoles normales primaires, tous les aménagements nécessaires à l'enseignement de la gymnastique devront être préparés d'urgence ; en conséquence, vous ferez dresser immédiatement par un architecte, pour chaque lycée et école normale de votre ressort, le devis de la dépense que comporte l'installation d'un gymnase couvert, pourvu des appareils et agrès indiqués au programme. Le devis sera accompagné d'un plan et d'un projet détaillé que vous me transmettez avec l'avis du bureau d'administration et du conseil de perfectionnement, s'il s'agit d'un lycée, avec l'avis de la commission de surveillance, s'il s'agit d'une école normale primaire.

Veillez à ce que le projet soit conçu avec simplicité, afin de réduire la dépense.

Vous m'adresserez, dans le plus bref délai possible, avec vos propositions, le projet ainsi étudié. En attendant, vous prendrez des mesures pour suppléer au manque du gymnase couvert ; vous engagerez MM. les proviseurs, principaux de collèges et directeurs d'écoles normales à tirer parti des locaux et des ressources dont ils disposent, quelque imparfaits qu'ils soient. La même observation s'applique aux écoles primaires. J'ajoute qu'on peut installer facilement, à la campagne, presque sans frais, les premiers appareils de gymnastique, tels qu'une échelle ordinaire, des barres parallèles, une poutre supportée par deux murs, etc.

En ce qui concerne les écoles normales primaires, qui sont entretenues aux frais des départements, vous devrez vous concerter avec MM. les préfets. Je leur adresse une circulaire spéciale pour demander leur concours à cette œuvre d'intérêt public. Il leur appartiendra de soumettre aux conseils généraux, dans la session du mois d'août prochain, et aux conseils municipaux dans leur session de mai, les demandes de crédits nécessaires pour l'installation et l'amélioration du service de la gymnastique dans les écoles normales et les écoles primaires.

[...]

Choix des maîtres de gymnastique. - Les maîtres auxquels sera confiée la direction des exercices gymnastiques devront être choisis avec grand soin. Des directeurs de gymnases civils, d'anciens sous-officiers sortis de l'École normale militaire de Joinville-le-Pont, sont déjà appelés dans un certain nombre de nos maisons. Chaque régiment possédant un maître de gymnastique et d'excellents instructeurs, les garnisons de beaucoup de villes peuvent offrir, pour la gymnastique proprement dite comme pour les autres exercices, un précieux contingent.

[...]

Un grand nombre d'instituteurs sortis des écoles normales primaires où ils ont reçu des notions de gymnastique sont déjà en état de donner des leçons à leurs élèves, mais d'autres auront besoin de directions et de conseils ; ils pourront les recevoir, soit dans des conférences cantonales que ferait pour eux le professeur de gymnastique de l'école normale ou de l'école primaire du chef-lieu de canton, soit même dans des réunions d'instituteurs qui auraient lieu au moment des vacances dans le gymnase du lycée, du collège ou de l'école normale.

C'est le moyen de propager rapidement la pratique de la gymnastique élémentaire dans nos écoles.

Formation de la commission de cinq membres qui sera instituée au chef lieu de l'académie, pour délivrer des certificats d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique. - J'appelle toute votre attention sur les propositions que vous aurez à me soumettre pour constituer la commission dont il s'agit. Vous en trouverez les éléments dans le corps médical, dans les officiers supérieurs de l'armée, dans le personnel des inspecteurs de l'instruction publique et parmi les professeurs spéciaux de gymnastique. Le certificat d'aptitude dont il s'agit sera un titre important, qui pourra désigner un professeur de gymnastique au choix du ministre pour la direction de cet enseignement dans les lycées, collèges et écoles normales primaires.

L'application de l'article 12 du décret du 3 février qui permet aux commissions départementales d'examens pour le brevet de capacité de l'enseignement primaire de s'adjoindre, à titre consultatif pour les épreuves gymnastiques, une ou deux personnes, ayant fait une étude particulière de la gymnastique, suffira pour augmenter à cet égard les garanties qui résultent du brevet d'instituteur.

[...]